



CHAPITRE 71

CHAPTER 71

Loi sur le Conseil de sécurité publique et le service de police de la Communauté urbaine de Montréal

An Act respecting the Public Security Council and the Police Department of the Montreal Urban Community

[Sanctionnée le 12 août 1977]

[Assented to 12 August 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1969, c. 84, Sec. VIII, VIIIA, remp.

1. Les sections VIII et VIIIA de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) sont remplacées par ce qui suit:

1. Divisions VIII and VIIIA of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) are replaced by the following: 1969, c. 84, Div. VIII, VIIIA, replaced.

« SECTION VIII

“DIVISION VIII

« CONSEIL DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

“PUBLIC SECURITY COUNCIL

Constitution.

« 196. Une commission de la Communauté urbaine est constituée sous le nom de « Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal ».

“196. A committee of the Urban Community is constituted under the name of the “Public Security Council of the Montreal Urban Community”.

Personnalité civile.

« 197. Le Conseil de sécurité n'a pas de personnalité civile distincte de celle de la Communauté.

“197. The Security Council shall not have a civil personality distinct from that of the Community. Civil personality.

Composition.

« 198. Le Conseil de sécurité se compose de sept membres dont un président.

“198. The Security Council shall consist of seven members including a chairman. Composition.

Nomination des membres.

« 199. Le Conseil nomme six des membres du Conseil de sécurité de la

“199. The Council shall appoint six of the members of the Security Council Appointment of members.

manière suivante: le maire et les conseillers de la Ville de Montréal désignent parmi eux trois personnes dont l'une au moins est en même temps membre du comité exécutif; les délégués des municipalités autres que la Ville de Montréal désignent parmi eux trois autres personnes dont l'une au moins est en même temps membre du comité exécutif.

Nomina-
tion du
septième
membre.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le septième membre parmi des personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa.

Inhabilité.

«**200.** Un membre du service de police ne peut être membre du Conseil de sécurité.

Président.

«**201.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président du Conseil de sécurité parmi les membres.

Mandat du
président.

«**202.** Le président du Conseil de sécurité est nommé pour une période n'excédant pas trois ans.

Renouvel-
lement.

Son mandat peut être renouvelé une seule fois.

Mandat des
membres.

«**203.** Le mandat des membres du Conseil de sécurité autres que le président est de trois ans et il peut être renouvelé.

Inhabilité.

«**204.** Un membre du Conseil de sécurité nommé par le Conseil devient inhabile à agir s'il cesse d'être membre du Conseil ou, s'il a été nommé en tant que membre du comité exécutif, s'il cesse d'être membre de ce comité.

Remplace-
ment.

Le Conseil nomme, suivant l'article 199, une autre personne pour terminer le mandat du membre qui devient inhabile; si ce dernier est le président du

in the following manner: the mayor and the councillors of the City of Montreal shall appoint from amongst themselves three persons at least one of whom is at the same time a member of the executive committee; the delegates of the municipalities other than the City of Montreal shall appoint from amongst themselves three other persons at least one of whom is at the same time a member of the executive committee.

The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the seventh member from amongst persons other than those mentioned in the first paragraph.

«**200.** A member of the Police Department shall not be a member of the Security Council.

«**201.** The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the chairman of the Security Council from amongst the members.

«**202.** The chairman of the Security Council shall be appointed for a period not exceeding three years.

His term of office may be renewed only once.

«**203.** The term of office of the members of the Security Council other than the chairman is three years, and it may be renewed.

«**204.** A member of the Security Council appointed by the Council becomes disqualified to act if he ceases to be a member of the Council or, if he was appointed in his capacity as member of the executive committee, if he ceases to be a member of such committee.

The Council shall, according to section 199, appoint another person to complete the term of the member becoming disqualified; if the latter is

Conseil de sécurité, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un autre président pour terminer le mandat du président qu'il remplace.

the chairman of the Security Council, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint another chairman to complete the term of the chairman he replaces.

Fonctions
continué.

«**205.** Les membres du Conseil de sécurité demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«**205.** The members of the Security Council shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until they are reappointed or replaced.

Continuance in office.

Défaut
d'assister
aux
séances.

«**206.** Un membre du Conseil de sécurité est réputé avoir démissionné s'il fait défaut d'assister à trois séances consécutives du Conseil de sécurité.

«**206.** A member of the Security Council is deemed to have resigned if he fails to attend three consecutive meetings of the Security Council.

Failure to attend meetings.

Défaut
corrigé.

Le Conseil peut pour des motifs jugés suffisants relever de son défaut un membre qu'il a nommé; de même, le ministre de la justice peut relever de son défaut le membre nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The Council may, for reasons deemed sufficient, release a member appointed by it from his default; in the same manner, the Minister of Justice may release from his default a member appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

Release from default.

Traite-
ment, etc.

«**207.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail du président et des autres membres du Conseil de sécurité.

«**207.** The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary or, if such is the case, the additional salary and the other conditions of employment of the chairman and of the other members of the Security Council.

Salary, etc.

Réunions.

«**208.** Le Conseil de sécurité se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exécution de ses fonctions.

«**208.** The Security Council shall meet as often as necessary for the carrying out of its functions.

Meetings.

Décisions.

«**209.** Les décisions du Conseil de sécurité sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

«**209.** The decisions of the Security Council shall be taken by majority vote. In the case of a tie-vote, the chairman shall have a casting vote.

Decisions.

Absence
tempo-
raire, etc.

«**210.** En cas d'absence temporaire ou d'incapacité temporaire d'agir du président, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un autre membre pour exercer temporairement les fonctions du président.

«**210.** If the chairman is temporarily absent or temporarily unable to act, the Lieutenant-Governor in Council shall designate another member to temporarily exercise the functions of the chairman.

Temporary replacement.

Destitution, etc. du président.

En cas de destitution, décès, démission ou incapacité permanente d'agir du président ou d'un autre membre du Conseil de sécurité, leur remplacement s'effectue de la manière prévue par les articles 199 ou 201, selon le cas.

If the chairman or another member of the Security Council is dismissed, dies, resigns or becomes permanently unable to act, he shall be replaced in the manner provided in section 199 or 201, as the case may be.

Dismissal, etc., of chairman.

Secrétaire et personnel.

«**211.** Le Conseil de sécurité nomme un secrétaire et le personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

«**211.** The Security Council shall appoint a secretary and the personnel necessary for the carrying out of its functions.

Secretary and personnel.

Normes d'embauche.

Le Conseil de sécurité fixe les normes d'embauche et les conditions de travail applicables aux membres de son personnel et au secrétaire. Ces personnes sont toutefois réputées être des fonctionnaires et employés de la Communauté.

The Security Council shall fix the hiring standards and the conditions of employment applicable in regard to the members of its personnel and to the secretary. Such persons shall, however, be deemed functionaries and employees of the Community.

Hiring standards and conditions of employment.

Conseillers.

Le Conseil de sécurité peut, en outre, s'adjoindre d'autres personnes à titre de conseillers.

The Security Council may, in addition, appoint other persons as advisers.

Advisers.

Devoirs.

«**212.** Le Conseil de sécurité est chargé de déterminer les objectifs du service de police.

«**212.** It is the duty of the Security Council to fix the objectives of the Police Department.

Duty.

Idem.

Il est aussi chargé de recevoir les commentaires ou les représentations de toute personne à l'égard de la sécurité publique sur le territoire de la Communauté ou à l'égard de l'administration du service de police et de procéder aux consultations qu'il juge appropriées.

It is its further duty to receive the comments or representations of any person in respect of public security within the territory of the Community or in respect of the administration of the Police Department, and to proceed with such consultations as it deems expedient.

Idem.

Idem.

«**213.** Le Conseil de sécurité doit notamment:

«**213.** The Security Council shall in particular:

Idem.

a) analyser le budget du service de police et le soumettre, avec ou sans modifications, et accompagné de ses recommandations, au secrétaire de la Communauté pour approbation par le Conseil;

(a) analyse the budget of the Police Department and submit it, with or without amendment, together with its recommendations, to the secretary of the Community for approval by the Council;

b) déterminer le montant des dépenses du service de police au-delà duquel son approbation est requise pour que la dépense puisse être faite;

(b) determine the amount above which its approval is required for an expenditure by the Police Department;

c) communiquer aux municipalités, au comité exécutif et au Conseil, sur

(c) communicate to the municipalities, the executive committee and the

demande, l'information relative aux dépenses du service de police;

d) déterminer le nombre de policiers et de fonctionnaires du service de police;

e) approuver les normes d'embauche du personnel du service de police que lui soumet le directeur;

f) déterminer les conditions de travail des membres du personnel du service de police qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail et établir leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension;

g) s'assurer que le service de police a l'équipement nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Council, on demand, any information respecting the expenses of the Police Department;

(d) determine the number of policemen and functionaries in the Police Department;

(e) approve the hiring standards applicable in regard to personnel of the Police Department submitted to it by the director;

(f) determine the conditions of employment applicable in regard to the members of the personnel of the Police Department who are not employees within the meaning of the Labour Code and establish their retirement plan, pension plan or pension fund;

(g) see that the Police Department has all the equipment necessary for the discharge of its duties.

Matière disciplinaire.

«**214.** Le Conseil de sécurité statue, en matière disciplinaire, sur recommandation du directeur, à l'égard des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail, sous réserve du droit d'appel prévu par l'article 63 de la Loi de police (1968, chapitre 17).

«**214.** In the matter of discipline, the Security Council shall, on the recommendation of the director, decide in respect of policemen who are not employees within the meaning of the Labour Code, subject to their right of appeal under section 63 of the Police Act (1968, chapter 17).

Immunité.

«**215.** Les membres et le secrétaire du Conseil de sécurité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions.

«**215.** The members and the secretary of the Security Council cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Recours prohibés.

«**216.** Sauf s'il est autorisé par le procureur général, un recours prévu par les articles 33 ou 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni une injonction accordée contre le Conseil de sécurité, ses membres ou le secrétaire agissant en leur qualité officielle ou contre la Communauté en raison des actes du Conseil de sécurité, de ses membres ou du secrétaire agissant en leur qualité officielle.

«**216.** Unless authorized by the Attorney General, no recourse provided in articles 33 or 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised nor any injunction granted against the Security Council, its members or the secretary acting in their official capacities, or against the Community, by reason of acts done by the Security Council, its members or the secretary acting in their official capacities.

Annulation
de bref,
etc.

«**217.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivré ou accordé à l'encontre de l'article 216.

«**217.** Two judges of the Court of Appeal, upon a motion, may summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 216.

Budget
du Conseil
de sécurité.

«**218.** Malgré l'article 247, le Conseil de sécurité dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le dépose chez le secrétaire de la Communauté avec son rapport annuel, avant le 1^{er} octobre.

«**218.** Notwithstanding section 247, the Security Council shall draw up its budget each year for the ensuing fiscal year and file it with the secretary of the Community, together with its annual report, before 1 October.

Budget
du service
de police.

Il dépose en même temps le budget du service de police avec ou sans modifications, ainsi que ses recommandations à l'égard de ce budget.

At the same time, it shall file the budget of the Police Department, with or without amendment, and its recommendations in regard to such budget.

Règle-
ments de la
Commu-
nauté.

«**219.** La Communauté peut, par règlement, sur rapport du Conseil de sécurité:

«**219.** The Community may, by law, upon a report of the Security Council:

1^o décréter qu'un exemplaire de toutes les ententes d'assistance entre les municipalités de son territoire relativement aux incendies doit être déposé auprès du Conseil de sécurité;

(1) prescribe that one copy of every mutual aid agreement among the municipalities in its territory respecting fires must be deposited with the Security Council;

2^o autoriser le Conseil de sécurité et la personne désignée par la Communauté sur rapport du Conseil de sécurité comme directeur des incendies de la Communauté, dans les cas d'urgence où la chose est jugée nécessaire pour la sécurité des personnes ou des biens dans une municipalité, à donner aux pompiers de toute municipalité l'ordre de faire tout ce que le Conseil de sécurité ou le directeur des incendies de la Communauté juge nécessaire dans les circonstances. Ce règlement doit prescrire que le Conseil de sécurité ou le directeur du service des incendies de la communauté s'adresse dans ce cas d'abord aux pompiers des municipalités qui ont avec la municipalité où les services de ces personnes sont nécessaires, une entente d'assistance, et ne s'adresse aux pompiers d'une autre municipalité que dans le cas où cette décision est jugée indispensable à la

(2) authorize the Security Council and the person appointed by the Community upon a report by the Security Council as fire chief of the Community, in cases of urgency where it is deemed necessary for the security of persons or property in a municipality, to give to the firemen of any municipality the order to do whatever the Security Council or the fire chief of the Community deems necessary under the circumstances. Such by-law must prescribe that in such case the Security Council or the fire chief of the Community shall first call upon the firemen of the municipalities which have a mutual aid agreement with the municipality where the services of such persons are required, and shall not call upon the firemen of another municipality except in cases where such decision is deemed indispensable for the protection of persons and property

protection des personnes et des biens dans les circonstances ci-dessus;

3° établir et modifier les tarifs pour le paiement d'une compensation raisonnable par la municipalité où les services prévus au paragraphe 2° sont rendus, à la municipalité dont les employés ont rendu ces services.

Entrée en vigueur des tarifs.

Ces tarifs entrent en vigueur après leur approbation par la Commission municipale du Québec et ne s'appliquent qu'en l'absence d'entente entre les municipalités pour régler cette question;

4° établir un réseau intégré de communications entre les divers services d'incendie des municipalités, soit séparément, soit conjointement avec le réseau de communications des services de police, et prescrire les équipements de communications qui doivent être utilisés par les services d'incendie des municipalités;

5° acquérir, entretenir et mettre à la disposition des municipalités les équipements et services spéciaux que le Conseil de sécurité peut recommander dans le domaine de la lutte contre les incendies et autres sinistres.

Deniers requis.

«**220.** Les deniers requis pour l'application de la présente section, sauf ceux concernant l'article 219, sont payés à même le budget du Conseil de sécurité.

Comptes à payer, etc.

Le Conseil de sécurité approuve et transmet à la Communauté les comptes à payer ainsi que les documents relatifs aux traitements et aux bénéfices sociaux payables aux membres de son personnel et au secrétaire.

«SECTION VIII A

«SERVICE DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ

Institution.

«**221.** Un service de la Communauté est institué sous le nom de «ser-

under the abovementioned circumstances;

(3) establish and amend tariffs for payment of a reasonable compensation, by the municipality in which the services contemplated in paragraph 2 are rendered, to the municipality whose employees have rendered such services.

Such tariffs shall come into force upon approval by the Québec Municipal Commission and shall only apply where there is no agreement among the municipalities to settle such matter;

Coming into force of tariffs.

(4) establish an integrated communications network between the various fire departments of the municipalities, either separately or jointly with the communications network of the police departments, and prescribe what communications equipment is to be used by the fire departments of the municipalities;

(5) acquire, maintain and make available to the municipalities such special equipment and services as the Security Council may recommend for fighting fires and other disasters.

«**220.** The moneys required for the application of this division, except those concerning the application of section 219, shall be paid out of the budget of the Security Council.

Moneys required.

The Security Council shall approve and forward to the Community the accounts payable and the documents relating to the salaries and fringe benefits payable to the members of its personnel and to the secretary.

Accounts payable, etc.

“DIVISION VIII A

“COMMUNITY POLICE DEPARTMENT

«**221.** A department of the Community is created under the name of the

Establishment.

vice de police de la Communauté urbaine de Montréal».

“Montreal Urban Community Police Department”.

Devoirs. «**222.** Le service de police est chargé, sous l'autorité du directeur et dans le territoire de la Communauté:

a) de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

b) de prévenir le crime et les infractions, d'en rechercher les auteurs et de les citer en justice; et

c) de veiller à l'application des lois en vigueur au Québec ainsi que des règlements, résolutions et ordonnances de la Communauté et des municipalités.

“222. The Police Department, under the authority of the director and in the territory of the Community, shall

(a) maintain peace, order and public safety;

(b) prevent crime and offences, seek out offenders, and summon them before the courts; and

(c) see to the application of the laws in force in the province of Québec, and of the by-laws, resolutions and orders of the Community and of the municipalities.

Composition. «**223.** Le service de police se compose du directeur, des policiers ainsi que des autres fonctionnaires et employés nécessaires.

“223. The Police Department consists of the director, the policemen and such other functionaries and employees as necessary.

Membres du personnel. Les membres du personnel du service de police exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur.

The members of the personnel shall discharge their duties under the authority of the director.

Nomination du directeur. «**224.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la justice lequel consulte préalablement le comité exécutif et le Conseil de sécurité.

“224. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the director on the recommendation of the Minister of Justice, who shall previously consult with the executive committee and the Security Council.

Entrée en fonction. Le directeur entre en fonction à la date fixée par l'acte de nomination lequel est publié dans la *Gazette officielle du Québec* par les soins du ministre de la justice.

The director shall assume office on the date specified in the notice of appointment, which shall be published in the *Gazette officielle du Québec* through the Minister of Justice.

Mandat. «**225.** Le directeur est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans; son mandat peut être renouvelé.

“225. The director shall be appointed for a term not exceeding five years; his term may be renewed.

Fonctions continuées. Malgré l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

Notwithstanding that his term has ended, the director shall remain in office until he is reappointed or replaced.

Destitution. «**226.** Malgré les articles 93, 94 et 95, le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut destituer le directeur que sur la

“226. Notwithstanding sections 93, 94 and 95, the Lieutenant-Governor in Council shall not dismiss the director

recommandation du ministre de la justice lequel doit préalablement prendre avis du Conseil de sécurité qui, à cette fin, entend le directeur.

Enquête. Le ministre de la justice peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Commission de police de faire enquête avant de soumettre sa recommandation.

Remplacement. «**227.** En cas de destitution, décès, démission ou incapacité permanente d'agir du directeur, son remplacement s'effectue de la manière prévue par l'article 224.

Absence temporaire, etc. En cas d'absence temporaire ou d'incapacité temporaire d'agir du directeur, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la justice, désigne une personne pour exercer temporairement les fonctions du directeur.

Serments. «**228.** Avant d'entrer en fonction, le directeur prête les serments prévus par les annexes A et B de la Loi de police devant le président du Conseil de sécurité, et un policier du service de police devant le directeur.

Devoirs du directeur. «**229.** Le directeur est chargé:

- a) de la direction, de l'administration et de l'organisation du service de police;
- b) de l'embauche et de la gestion du personnel du service;
- c) de procurer au service de police, les armes, l'équipement, les vêtements et toute chose nécessaire à l'exécution des fonctions assumées par le service de police.

Idem. «**230.** Le directeur doit également:

- a) soumettre au Conseil de sécurité à la période fixée par celui-ci, mais au moins à tous les deux mois, un rapport de ses activités et dépenses selon la

except on the recommendation of the Minister of Justice, who shall previously consult with the Security Council, which, for that purpose, shall hear the director.

The Minister of Justice may, if he ^{Inquiry.} considers it necessary, request the Police Commission to hold an inquiry before submitting his recommendation.

«**227.** If the director is dismissed, ^{Replacement of director.} dies, resigns or becomes permanently unable to act, he shall be replaced in the manner provided in section 224.

If the director is temporarily absent ^{Temporary replacement.} or temporarily unable to act, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, shall designate a person to temporarily exercise the functions of the director.

«**228.** Before assuming office, the ^{Oaths.} director shall make the oaths prescribed in Schedules A and B of the Police Act before the chairman of the Security Council, and a policeman of the Police Department, before the director.

«**229.** The director shall: ^{Duties.}

- (a) direct, administer and organize the Police Department;

- (b) hire and supervise the department staff;

- (c) procure, for the Police Department, the arms, equipment, clothing and other things necessary for the discharge of the duties assumed by the Police Department.

«**230.** The director shall also: ^{Idem.}

- (a) submit to the Security Council, at such times as it may fix but at least every other month, a report of its operations and expenses, in the form

forme et les modalités déterminées par le Conseil de sécurité;

b) fournir au Conseil de sécurité tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

c) soumettre au ministre de la justice tout rapport circonstancié sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique ou relativement à la situation de la criminalité.

and on the terms and conditions determined by the Security Council;

(b) supply the Security Council with any information necessary for the discharge of its functions;

(c) submit to the Minister of Justice every detailed report on conditions that are disturbing to order, peace and public safety, or on the crime situation.

Budget annuel.

«**231.** Le directeur prépare le budget annuel du service de police et le soumet pour analyse au Conseil de sécurité, avant le premier septembre de chaque année.

«**231.** The director shall prepare the annual budget of the Police Department and submit it for analysis to the Security Council before 1 September each year.

Gestion du budget.

Il est responsable de la gestion du budget du service, sous la surveillance du Conseil de sécurité.

He is responsible for management of the budget of the department under the supervision of the Security Council.

Fonctions durant bonne conduite.

«**232.** Les policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail demeurent en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite déterminé par le Conseil de sécurité après consultation de l'association accréditée pour représenter les policiers et de l'association représentant les membres de l'état major.

«**232.** Policemen who are not employees within the meaning of the Labour Code shall remain in office during good behaviour until the retirement age fixed by the Security Council after consultation with the association certified to represent the policemen and the association representing the members of the superior staff.

Destitution.

Malgré les articles 93, 94 et 95, ils ne peuvent être destitués que par le Conseil de sécurité agissant sur la recommandation du directeur, en la manière prévue par l'article 63 de la Loi de police.

Notwithstanding sections 93, 94 and 95, they shall not be dismissed except by the Security Council, acting in such case on the recommendation of the director, in the manner provided in section 63 of the Police Act.

Comité de négociation.

«**233.** Un comité de négociation est institué pour négocier, sous l'autorité et au nom du comité exécutif, toute convention collective de travail et tout plan de retraite, régime de rente ou fonds de pension des policiers du service de police.

«**233.** A bargaining committee is established to negotiate, under the authority and in the name of the executive committee, every collective labour agreement and every retirement plan, pension plan or pension fund of the policemen of the Police Department.

Composition.

Le comité de négociation est formé d'un membre du comité exécutif qui est

The bargaining committee consists of a member of the executive committee

le seul responsable de la négociation; un membre du Conseil de sécurité publique et un représentant du directeur du service de police font également partie du comité, à titre de conseillers.

who is the only person responsible for the bargaining; a member of the Public Security Council and a representative of the director of the Police Department are also members of the committee, as advisers.

Décision. Une décision du comité de négociation approuvée par le comité exécutif lie le Conseil.

Every decision of the bargaining committee approved by the executive committee binds the Council.

Conditions de travail. «**234.** Les conditions de travail des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail, de même que leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis suivant le paragraphe *f* de l'article 213.

«**234.** The conditions of employment of the policemen who are not employees within the meaning of the Labour Code, and their retirement plan, pension plan or pension fund, shall be established in accordance with paragraph *f* of section 213.

Idem. Les conditions de travail des autres policiers de même que leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis suivant l'article 233.

The conditions of employment of the other policemen, and their retirement plan, pension plan or pension fund, shall be established in accordance with section 233.

Règlement de déontologie et discipline. «**235.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil de sécurité, adopter un règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté et visant à:

«**235.** The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Security Council, make a regulation on ethics and discipline for the policemen of the Community,

a) déterminer les devoirs des policiers, de même que les actes et omissions qui constituent des fautes disciplinaires;

(*a*) determining the duties of policemen, and determining the acts and failures to act that constitute breaches of discipline;

b) déterminer les occupations, activités ou emplois interdits aux policiers en raison de leur statut d'agents de la paix;

(*b*) determining the occupations, activities and employments forbidden to policemen on account of their status as peace officers;

c) constituer un comité d'examen des plaintes et en déterminer les pouvoirs, la composition et le mode de nomination des membres;

(*c*) establishing a committee to examine complaints, and determining its powers and composition, and the mode of appointment of its members;

d) constituer un comité de discipline et en déterminer les pouvoirs, la composition et le mode de nomination des membres;

(*d*) establishing a committee on discipline, and determining its powers and composition, and the mode of appointment of its members;

e) déterminer les règles de procédure et de preuve applicables en cas de poursuite disciplinaire contre un policier;

(*e*) determining the rules of procedure and evidence applicable in disciplinary proceedings against policemen;

f) déterminer les pouvoirs du directeur et des officiers du service de police en matière disciplinaire;

g) déterminer les sanctions disciplinaires, y compris la dégradation et la destitution, qui peuvent être imposées à un policier;

h) déterminer les conditions auxquelles une sanction disciplinaire imposée à un policier peut être levée;

i) abroger tout règlement ou résolution d'une municipalité de la Communauté relatif à la déontologie ou à la discipline policière;

j) réglementer toute autre matière relative au développement de la conscience professionnelle et à l'exercice de la fonction disciplinaire dans le service de police de la Communauté.

Délai pour soumettre une recommandation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge opportun, fixer un délai au Conseil de sécurité pour lui soumettre une recommandation sur l'un des sujets visés dans le premier alinéa; il peut procéder à l'adoption d'un règlement si le Conseil de sécurité omet de soumettre sa recommandation dans le délai ainsi fixé.

Pouvoirs du lt.-g. en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accepter, modifier ou rejeter une recommandation qui lui est soumise par le Conseil de sécurité.

Entrée en vigueur.

«**236.** Tout règlement adopté en vertu de l'article 235 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Deniers requis.

«**237.** Les deniers requis pour l'application de la présente section sont payés par la Communauté à même le budget du service de police.

Comptes à payer, etc.

Le directeur approuve et transmet à la Communauté les comptes à payer ainsi que les documents relatifs aux traitements et aux bénéfices sociaux

(f) determining the powers of the director and officers of the Police Department in the matter of discipline;

(g) determining the disciplinary penalties, including demotion and dismissal, that may be imposed on policemen;

(h) determining the conditions under which a disciplinary penalty imposed on a policeman may be removed;

(i) repealing any by-law or resolution of a municipality of the Community respecting police ethics or discipline;

(j) regulating any other matter related to the development of professional conscience and to the exercise of disciplinary authority in the Community Police Department.

The Lieutenant-Governor in Council may, if he considers it expedient, fix a delay for the Security Council to submit to him a recommendation on any matter contemplated in the first paragraph; he may proceed to make a regulation if the Security Council fails to submit its recommendation within the delay so fixed.

The Lieutenant-Governor in Council may accept, amend or reject a recommendation submitted to him by the Security Council.

«**236.** Every by-law made under section 235 shall come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date fixed therein.

«**237.** The moneys required for the carrying out of this division shall be paid by the Community out of the budget of the Police Department.

The director shall approve and forward to the Community the accounts payable and the documents relating to the salaries and fringe benefits

payables aux membres du personnel du service; il transmet en même temps copie de ces comptes et documents au Conseil de sécurité.»

payable to the members of the personnel of the department; he shall at the same time forward a copy of such accounts and documents to the Security Council.”

1969, c. 84,
a. 247,
mod.

2. L'article 247 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 90, par l'article 11 du chapitre 93 des lois de 1971 et par l'article 20 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

2. Section 247 of the said act, ^{1969, c. 84,} amended by section 17 of chapter 90 ^{s. 247, am.} and by section 11 of chapter 93 of the statutes of 1971, and by section 20 of chapter 82 of the statutes of 1974, is again amended by replacing the first paragraph by the following:

Prépara-
tion du
budget.

«**247.** Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté pour le prochain exercice financier en y incluant le budget du Conseil de sécurité publique préparé suivant l'article 218 ainsi que le budget du service de police préparé suivant l'article 231 mais tel que modifié, le cas échéant, par le Conseil de sécurité; le comité exécutif dépose le budget chez le secrétaire de la Communauté qui transmet à chaque municipalité et à chaque membre du Conseil, au plus tard le 15 octobre, une copie de ce budget, du rapport du Conseil de sécurité, des recommandations du Conseil de sécurité sur le budget du service de police, du budget de la Commission de transport ainsi que les recommandations du comité exécutif sur ces sujets.»

“**247.** The executive committee ^{Budget for} shall draw up the budget of the Com- ^{ensuing} munity for the ensuing fiscal year and ^{fiscal year.} include therein the budget of the Public Security Council prepared in accordance with section 218, and the budget of the Police Department prepared in accordance with section 231, but as amended, if necessary, by the Security Council; the executive committee shall file the budget with the secretary of the Community who, not later than 15 October, shall send, to each municipality and to each member of the Council, a copy of such budget, of the report of the Security Council, of the recommendations of the Security Council on the budget of the Police Department, of the budget of the Transit Commission and of the recommendations of the executive committee on these matters.”

1969, c. 84,
a. 248e, ab.

3. L'article 248e de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 90 des lois de 1971, est abrogé.

3. Section 248e of the said act, ^{1969, c. 84,} enacted by section 18 of chapter 90 ^{s. 248e,} of the statutes of 1971, is repealed. ^{repealed.}

Id.,
a. 251a,
remp.

4. L'article 251a de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 93 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

4. Section 251a of the said act, ^{Id.,} enacted by section 14 of chapter 93 ^{s. 251a,} of the statutes of 1971, is replaced by ^{replaced.} the following:

Virements
de fonds.

«**251a.** Malgré l'article 251, un virement de fonds n'est effectué dans le budget du Conseil de sécurité qu'à l'initiative de celui-ci et aucun virement

“**251a.** Notwithstanding section 251, ^{Transfer of} funds shall not be transferred within ^{funds.} the budget of the Security Council except upon its own initiative, and

de fonds ne peut être effectué dans le budget du service de police sans l'accord du Conseil de sécurité.

funds shall not be transferred within the budget of the Police Department without the agreement of the Security Council.

Approba-
tion du
Conseil.

Un virement de fonds visé dans le premier alinéa requiert l'approbation du Conseil; celui-ci peut déléguer au comité exécutif, par règlement, l'approbation d'un virement de fonds en deçà d'un montant déterminé par ce règlement.»

A transfer of funds contemplated in the first paragraph must be approved by the Council, which may, by by-law, delegate to the executive committee the approval of any transfer of funds within the amount fixed by the by-law." Approval.

1969, c. 84,
a. 352, ab.

5. L'article 352 de ladite loi est abrogé.

5. Section 352 of the said act is repealed. 1969, c. 84,
s. 352,
repealed.

Id., a. 358,
mod.

6. L'article 358 de ladite loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 16 du chapitre 93 des lois de 1971, par l'article 29 du chapitre 73 des lois de 1972 et par l'article 48 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par la suppression du quatrième alinéa.

6. Section 358 of the said act, replaced by section 38 of chapter 90 of the statutes of 1971 and amended by section 16 of chapter 93 of the statutes of 1971, section 29 of chapter 73 of the statutes of 1972 and by section 48 of chapter 82 of the statutes of 1974, is again amended by striking out the fourth paragraph. Id., s. 358,
am.

1892, c. 90,
a. 23i,
remp.

7. L'article 23i de la Loi constituant en corporation l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal (1892, chapitre 90), édicté par l'article 15 du chapitre 161 des lois de 1935, remplacé par l'article 9 du chapitre 128 des lois de 1954/1955 et par l'article 8 du chapitre 140 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

7. Section 23i of the Act to incorporate the Montreal Police Benevolent and Pension Society (1892, chapter 90), enacted by section 15 of chapter 161 of the statutes of 1935 and replaced by section 9 of chapter 128 of the statutes of 1954/1955 and by section 8 of chapter 140 of the statutes of 1966/1967, is again replaced by the following: 1892, c. 90,
s. 23i,
replaced.

Contribu-
tion de
Montréal.

«**23i.** La Ville de Montréal est autorisée à contribuer, à même ses revenus, au fonds de l'association les sommes requises annuellement pour satisfaire aux obligations qu'elle a contractées aux termes de l'acte intervenu entre elle et l'association le 22 juin 1977, et reçu par Me Jean-Paul Langlois, notaire à Montréal, sous le numéro 9053 des minutes de son répertoire.»

«**23i.** The City of Montreal may contribute, out of its revenue, towards the funds of the society, the sums required every year to meet the obligations it has contracted under the terms of the deed executed 22 June 1977 between the city and the society, before Jean-Paul Langlois, notary at Montreal, under number 9053 of his minutes." Contribu-
tion by
Montreal.

1959/60,
c. 102,
a. 177,
remp.

8. L'article 177 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102) est remplacé par le suivant:

8. Section 177 of the Charter of the City of Montreal (1959/1960, chapter 102) is replaced by the following: 1959/60,
c. 102,
s. 177,
replaced.

Contribution de la ville.

«**177.** La ville est autorisée à contribuer, à même ses revenus, au fonds de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal les sommes requises annuellement pour satisfaire à ses obligations aux termes de l'acte intervenu entre elle et cette association le 22 juin 1977, et reçu par Me Jean-Paul Langlois, notaire à Montréal, sous le numéro 9053 des minutes de son répertoire.»

1959/60, c. 102, a. 177a, ab.

9. L'article 177a de ladite charte, édicté par l'article 8 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est abrogé.

Dispositions applicables.

10. La Loi des régimes supplémentaires de rentes (1965, 1^{re} session, chapitre 25) et ses règlements continuent de s'appliquer au régime de rentes visé dans l'acte intervenu entre la Ville de Montréal et l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal le 22 juin 1977, et reçu par Me Jean-Paul Langlois, notaire à Montréal, sous le numéro 9053 des minutes de son répertoire, sous réserve des dispositions prévues à cet acte.

Mandat terminé du président, etc.

11. Dès l'entrée en vigueur des articles 199 et 201 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, édictés par l'article 1 de la présente loi, le mandat du président et des autres membres du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal en fonction, à cette date, se termine; ces personnes continuent cependant d'agir jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination des membres et du président du Conseil de sécurité publique suivant les mêmes articles 199 et 201.

Consultation du ministre de la justice.

12. Pour l'application de l'article 224 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, édicté par l'article 1 de la présente loi, si le Conseil de sécurité n'est pas formé lors de la procédure de

«**177.** The city may contribute, out of its revenue, towards the funds of the Montreal Police Benevolent and Pension Society, the sums required every year to meet its obligations under the terms of the deed executed 22 June 1977 between the city and the society, before Jean-Paul Langlois, notary at Montreal, under number 9053 of his minutes.»

Contribution by city.

9. Section 177a of the said charter, enacted by section 8 of chapter 86 of the statutes of 1966/1967, is repealed.

1959/60, c. 102, s. 177a, repealed.

10. The Supplemental Pension Plans Act (1965, 1st session, chapter 25) continues to apply to the pension plan contemplated in the deed executed between the City of Montreal and the Montreal Police Benevolent and Pension Society, 22 June 1977, before Jean-Paul Langlois, notary at Montreal, under number 9053 of his minutes, subject to the stipulations of that deed.

Provisions to apply.

11. Upon the coming into force of sections 199 and 201 of the Montreal Urban Community Act, enacted by section 1 of this act, the term of office of the chairman and of the other members of the Public Security Council of the Montreal Urban Community in office on that date shall terminate; such persons shall continue to act, however, until the members and the chairman of the Public Security Council are appointed in accordance with the said sections 199 and 201.

Termination of term of office of chairman, etc.

12. For the application of section 224 of the Montreal Urban Community Act, enacted by section 1 of this act, if the Security Council is not yet created when a director is being appointed, the Min-

Consultation with Minister of Justice.

nomination du directeur, le ministre de la justice consulte d'une part, les membres du comité exécutif de la Ville de Montréal et d'autre part, les cinq autres membres du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal.

Fonctions discontinuées du directeur du service de police.

13. Le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal en fonction le jour de l'entrée en vigueur de l'article 224 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, édicté par l'article 1 de la présente loi, cesse d'occuper cette fonction dès que le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal nommé suivant ce même article 224 entre en fonction.

Équipement, etc., fournis avant création d'un service des achats.

14. Pour l'application du paragraphe c de l'article 229 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, édicté par l'article 1 de la présente loi, le Conseil de sécurité de la Communauté urbaine de Montréal fournit au service de police de la Communauté, à la demande du directeur, l'équipement et toute chose nécessaire à l'exécution des fonctions assumées par ce service jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil de sécurité, le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal crée un service des achats de la Communauté qui soit apte à accomplir cette tâche.

Indemnité au président du Conseil de sécurité.

15. Le gouvernement octroie une indemnité dont il fixe le montant au président du Conseil de sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal qui occupe ce poste à la date du dépôt de la présente loi lorsque le mandat de celui-ci se termine.

Dispositions remplacées.

16. Le gouvernement peut, dans une proclamation édictée suivant l'article 17 de la présente loi, indiquer les dispositions des articles 196 à 241a de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

ister of Justice shall consult, on the one hand, the members of the executive committee representing the City of Montreal, and, on the other hand, the five other members of the executive committee, of the Montreal Urban Community.

13. The director of the Police Department of the Montreal Urban Community in office on the day of the coming into force of section 224 of the Montreal Urban Community Act, enacted by section 1 of this act, shall cease to hold such office as soon as the director of the Police Department of the Montreal Urban Community appointed under the said section 224 comes into office.

Cessation of office of director of Police Department.

14. For the application of paragraph c of section 229 of the Montreal Urban Community Act, enacted by section 1 of this act, the Security Council of the Montreal Urban Community shall supply the Police Department of the Community, at the request of the director, all the equipment and other things necessary for the discharge of the duties assumed by the department until, in the opinion of the Security Council, a Community purchasing department qualified for carrying out such task is established by the Council of the Montreal Urban Community.

Equipment, etc., supplied before purchasing department created.

15. The Government shall grant an indemnity in such amount as it may fix to the chairman of the Montreal Urban Community Public Security Council in office on the date of the tabling of this act, when his term of office is terminated.

Indemnity to chairman of Security Council.

16. The Government may, in a proclamation enacted under section 17 of this act, indicate such provisions of sections 196 to 241a of the Montreal Urban Community Act as are replaced by the

Provisions replaced.

qui sont remplacées par la mise en vigueur d'une disposition prévue par les articles 196 à 237 de ladite loi tels qu'édictés par l'article 1 de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par toute autre proclamation du gouvernement. (*)

(*) Les articles 196 à 210, 215 à 217, 219, 220, 224 à 228, 233 et le 2^e alinéa de l'article 234 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, édictés par l'article 1 de la présente loi ainsi que les articles 3, 5 à 13 et 15 à 17 sont entrés en vigueur le 17 août 1977 (Gazette officielle du Québec, 1977, page 4207).

Les articles 211 à 214, 218, 221 à 223, 229 à 232, le 1^{er} alinéa de l'article 234 et les articles 235 à 237 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, édictés par l'article 1 de la présente loi ainsi que les articles 2, 4 et 14 sont entrés en vigueur le 2 novembre 1977 (Gazette officielle du Québec, 1977, page 6101).

coming into force of a provision contained in sections 196 to 237 of the said act, as enacted by section 1 of this act.

17. This act will come into force on the date fixed by proclamation of the Government, except the provisions excluded by that proclamation, which will come into force on any later date that may be fixed by any other proclamation of the Government. (*)

Coming
into
force.

(*) Sections 196 to 210, 215 to 217, 219, 220, 224 to 228, 233 and the 2nd paragraph of section 234 of the Montreal Urban Community Act, enacted by section 1 of this act and sections 3, 5 to 13 and 15 to 17 came into force on 17 August 1977 (Gazette officielle du Québec, 1977, page 4207).

Sections 211 to 214, 218, 221 to 223, 229 to 232, the 1st paragraph of section 234 and sections 235 to 237 of the Montreal Urban Community Act, enacted by section 1 of this act and sections 2, 4 and 14 came into force on 2 November 1977 (Gazette officielle du Québec, 1977, page 6101).